

# MOTO CLUB LÉTZEBUERG

## Siège social: Lorentzweiler .

### STATUTS

#### Dénomination, Siège, Durée, Objet

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le MOTO CLUB LÉTZEBUERG fut fondé en 1972. L'association a son siège dans la commune de Lorentzweiler. Le siège social peut être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du comité. La durée de l'association est illimitée, elle pourra être dissoute en tout temps. L'association est neutre en matière politique, religieuse, de nationalité et de sexe. Son but est :

- de grouper les personnes intéressées par tous les aspects en relation avec les randonnées touristiques à motos ;
- la défense des intérêts moraux et matériels de ses membres.
- l'entretien de relations d'appui mutuel avec tout groupement poursuivant des buts analogues, le développement de liens de solidarité, de compréhension et d'esprit de collégialité.

#### Affiliation, membres, exclusions, démissions, cotisations

**Art. 2.** Le nombre minimal de membres ne peut être inférieur à 7 (sept).

**Art. 3.** Peut faire partie de l'association, toute personne ayant adressé sa demande par écrit. Ainsi, pourront également être admises comme membre sur avis favorable du comité les personnes désireuses de participer aux activités de l'association sans pour autant être propriétaire d'une moto.

**Art. 4.** Le titre de membre d'honneur pourra être conféré par l'assemblée générale sur proposition du comité à toute personne ayant rendu des services exceptionnels à l'association.

**Art. 5.** La qualité de tout membre qui n'observe pas les statuts, qui se rend coupable de manquement grave ou qui nuit d'une façon intentionnelle à la bonne réputation de l'association, pourra être suspendue après délibération et vote avec simple majorité des voix par le comité. Une personne ainsi exclue ne sera plus acceptée comme membre de l'association.

**Art. 6.** La démission est assimilée quant à ses effets à l'exclusion. Le membre démissionnaire peut cependant renouveler sa demande conformément à l'article 3 des présents statuts.

**Art. 7.** Pour faire face au bon fonctionnement de l'association, les membres s'obligent au paiement d'une cotisation annuelle, dont le montant sera fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité. Tout membre n'ayant pas réglé sa cotisation après 2 (deux) rappels sera automatiquement considéré comme membre démissionnaire.

## Administration

### *L'assemblée générale*

**Art.8.** L'association est administrée par l'assemblée générale et le comité. Sont réservés exclusivement à la compétence de l'assemblée générale:

- l'élection des membres du comité
- l'approbation des comptes financiers
- la désignation des réviseurs de caisse
- la décharge du comité et des réviseurs de caisse
- la fixation de la cotisation annuelle
- la modification des statuts
- la proclamation des membres d'honneur
- la dissolution volontaire de l'association

**Art. 9.** L'association tient une assemblée générale au courant du premier trimestre de chaque année sociale.

**Art. 10.** L'assemblée générale peut siéger valablement quel que soit le nombre de membres présents. Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre moyennant une procuration écrite. Toutefois, aucun membre ne peut être porteur de plus qu'une procuration. En cas de partage des voix, une proposition est rejetée. Il ne peut être pris une décision ou résolution que pour les objets figurant à l'ordre du jour. Cet ordre du jour est arrêté préalablement par le comité et porté d'avance à la connaissance de tous les membres.

L'expédition des convocations individuelles devra se faire 15 (quinze) jours au moins avant la réunion par courrier ou courriel. Tout membre voulant faire une proposition lors de l'assemblée générale est tenu d'en informer le comité par écrit au plus tard 7 (sept) jours avant la réunion en indiquant clairement l'objet à être présenté.

**Art. 11.** Des assemblées générales peuvent être convoquées autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige. Elle doit être convoquée si au moins un cinquième des membres en fait la demande motivée auprès du comité. Ce dernier se chargera à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir une assemblée générale endéans les 15 (quinze) jours.

**Art. 12.** Les décisions et résolutions prises par l'assemblée générale seront communiquées aux membres par écrit au plus tard 30 (trente) jours après la réunion.

**Art. 13.** L'assemblée générale désignera chaque année pour l'exercice en cours deux réviseurs de caisse en vue du contrôle de la gestion financière de l'association.

### *Le comité*

**Art. 14.** Le comité gère les affaires de l'association, traite toutes les questions d'actualité, représente l'association vers l'extérieur et prend pour la défense des intérêts de l'association et de ses membres toutes les mesures lui semblant nécessaires.

**Art. 15.** Le comité ne peut siéger valablement qu'avec la majorité absolue des membres. Les décisions ne sont valables que lorsqu'elles sont prises à la majorité des membres du comité présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Les décisions du comité engagent de plein droit l'association.

**Art. 16.** Le nombre de membres du comité ne peut être ni inférieur à 5 (cinq) ni supérieur à 9 (neuf). Après élection par l'assemblée générale, le comité se compose comme suit:

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier
- jusqu'à 5 (cinq) assesseurs

**Art. 17.** Les charges au sein du comité ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale et peuvent être choisies de leur propre gré par les membres du comité élus. Au cas de candidatures multiples pour un poste, un vote au sein du comité tranchera.

**Art. 18.** Le président dirige les débats des assemblées générales et du comité. S'il est empêché d'assister à une réunion, il sera remplacé par le vice-président. En cas de démission avant le terme de son mandat, le vice-président assumera cette fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale.

**Art. 19.** Les attributions du secrétaire sont les suivantes:

- la rédaction des documents de l'association
- la rédaction des procès-verbaux des réunions
- l'expédition des convocations et de la correspondance

**Art. 20.** Le trésorier est chargé du recouvrement des cotisations, de l'établissement et du contrôle des listes d'affiliation, de la tenue des livres comptables et du paiement des dépenses de l'association. A la fin de chaque exercice il présente les comptes de l'association aux réviseurs de caisse pour vérification et à l'assemblée générale pour approbation.

**Art. 21.** Le comité se rassemblera aussi souvent que le bon fonctionnement et les affaires de l'association l'exigent.

**Art. 22.** Le comité peut, après vote avec majorité simple, convoquer une assemblée générale.

**Art. 23.** Le lieu, la date et l'heure exacts des assemblées générales seront fixés par le comité.

## **Elections, candidatures**

**Art. 24.** Tout membre pourra poser sa candidature par écrit pour le comité. Les candidatures sont à remettre au président au plus tard 48 (quarante-huit) heures avant l'assemblée générale.

**Art. 25.** S'il n'y a pas plus de candidats que de postes à pourvoir, les candidats peuvent être élus par acclamation de l'assemblée générale.

**Art. 26.** Tous les membres du comité sont élus pour une période de deux ans.

**Art. 27.** Les membres sortants sont rééligibles.

## Modification des statuts, dissolution, liquidation

**Art. 28.** Les modifications de statuts ne sont valables que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si elles ont été votées par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres.

**Art. 29.** Il ne pourra être discuté à l'assemblée générale réunie extraordinairement et expressément à cette fin, que sur la dissolution de l'association. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution que si les deux tiers de ses membres sont présents.

Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. La dissolution ne sera admise que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents.

**Art. 30.** L'assemblée générale qui prononce la dissolution réglera en même temps le mode de liquidation de l'association.

L'actif subsistant après apurement du passif sera affecté à une œuvre caritative suivant décision de l'assemblée générale.

## Année sociale

**Art. 31.** L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

## Règlement d'ordre intérieur

**Art. 32.** Pour le bon déroulement de toutes les activités de l'association, un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le comité.

## Disposition finale

**Art. 33.** En aucun cas, l'association en général, les membres du comité et les membres ne pourront être considérés responsables pour les accidents de quelque nature que ce soit, survenus lors d'activités de l'association. De même, l'association en général, les membres du comité et les membres ne pourront être tenus responsables pour pertes financières quelconques résultant d'une organisation ou d'une activité du club